



ARRÊTÉ

Permission de voirie demandée par Orange Unité Pilotage Réseau Sud-Est (opérateur de Réseau de Communications Electroniques) portant autorisation d'occupation du domaine public routier communal.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

VU la demande reçue le 6 novembre 2024 de Orange,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code des Postes et Communications Electroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

VU le code de l'Environnement,

VU les permissions de voirie initialement accordées à Orange listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie,

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation des permissions

Les permissions de voirie initialement accordées à Orange, figurant en annexe du présent arrêté ou dont les références sont listées dans le courrier de demande de prorogation des permissions de voirie, pour l'occupation du domaine public routier communal sont prorogés pour une durée de 15 ans, soit **jusqu'au 31 décembre 2039**.

Article 2 - Conditions d'occupation

L'occupation du domaine public routier par Orange demeure soumise aux conditions initiales des permissions précédemment accordées.

Article 3 - Redevances

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, Orange s'engage à verser les redevances d'occupation établies par délibération du conseil municipal fixant les montants applicables conformément à l'article R 20-52 du CPCE.

Article 4 - Validité et révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire Orange.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 (deux) mois suivant sa notification au bénéficiaire.

Article 6 - Ampliation

Le présent arrêté sera adressé à :

- Orange Pôle Expertise Réseau Fixe 93 rue Félix Pyat CS 80285 à 13331 Marseille Cedex 3
- Le service technique communal

Publication sur le site internet de la commune le : 06/02/25

Fait à Maussane les Alpilles, le 31 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Christophe CARRE





Prorogation de permissions de voirie

Décret no 2005-1676 du 27 décembre 2005 - Arrêté du 26 mars 2007 - Article R 20-47 du code des PC.E.

Référence : 4076/Mairie de MAUSSANE LES ALPILLES
Date d'émission : 07/10/2024
Affaire suivie par : prorogation.pvoirie@orange.com

Pôle Expertise Réseau Fixe
93 rue Félix Pyat
CS 80285
13331 Marseille Cedex 3 France

Réponse du gestionnaire de voirie

Mairie de MAUSSANE LES ALPILLES
13058 MAUSSANE LES ALPILLES

Date et signature : (nom et qualité).

"tampon ou cachet"

Accordée pour une durée de 15 ans.

	Code	Libellé type travaux
CAAA	Réalisation d'artère aérienne en m	GCBP Implantation de bornes pavillonnaires en m ²
CAAE	Réalisation d'artère aérienne sur appui EDF en m	GCCB Implantation de cabine en m ²
m		GCSR Implantation d'armoire de sous-répartition en m ²
GCCM	Réalisation de conduite multiple en m	

(Pour chaque type de travaux, le document affiche le "patrimoine")

N ° Dossier	Commune	Voie(s)	Date DPV	Date signature	GCCM	GCCE	GCBP	GCSR	GCCB	CAAA	CAAE	CAAP	CABR
284603	MAUSSANE LES ALPILLES -	RUE POMMIERS.	22/02/2010	24/02/2010	27.0	0.0	0.0	0.5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
287845	MAUSSANE LES ALPILLES -	CHE TOURET.	16/03/2010	06/04/2010	30.0	0.0	0.0	0.0	0.0	120.0	0.0	0.0	0.0
308972	MAUSSANE LES ALPILLES -	CHE TOURET.	08/10/2010	12/10/2010	4250.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0